

**ACCORD SUR LA NEGOCIATION
ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2003**

PREAMBULE

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132.27 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse Réunion dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gérard DUSART , Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

ARTICLE 1 – Dispositions concernant les prêts agents

1.1 Réaménagement des prêts

- ✓ Le différentiel de taux pour pouvoir prétendre à un réaménagement de prêt est ramené de 1 point à 0.7 point.
- ✓ Le réaménagement ne peut intervenir qu'après le premier anniversaire du prêt.
- ✓ Les réaménagements ultérieurs ne pourront être faits qu'après le deuxième anniversaire du dernier réaménagement tout en respectant la règle de différentiel de 0.7 point.

1.2 Pour les PIA : possibilité de prêts concepto

1.3 Pour les PPA / PODA : extension des options suivantes
→ modularité des échéances à date anniversaire
→ possibilité de report d'échéance (2 ans maxi.)
→ prélèvement d'échéance à toute date
→ possibilité de différé d'amortissement de 1 à 3 mois

1.4 Ces dispositions prendront effet le 01/01/04.

ARTICLE 2 - Maintien du salaire en cas de maladie ou accident du travail :

Abandon de la condition de durée de présence quelque soit le type de contrat de travail (CDD ou CDI) pour pouvoir bénéficier des dispositions afférentes

Cette mesure s'appliquera aux absences qui interviendront à compter du 01.01.2004.

ARTICLE 3 - Examen des Situations individuelles

La Direction s'engage à examiner, à l'occasion de la revue du personnel de 2004, les situations des salariés ayant au moins 5 ans d'ancienneté au 31.12.2003 et n'ayant eu ni promotion ni augmentation de salaire autres que les augmentations décidées dans le cadre d'accords nationaux.

ARTICLE 4 – Engagement de négociations spécifiques

Calendrier joint en annexe.

ARTICLE.5 – Durée et révision

Les dispositions des articles 1 et 2 sont conclues pour une durée indéterminée et pourront faire l'objet d'une révision à la demande de l'une des parties signataires. Cette demande de révision devra être adressée par écrit à chaque partie signataire. Ces dispositions pourront être dénoncées par l'une des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L 132.8 du code du travail et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les dispositions des articles 3 et 4 cesseront le 31/12/04.

ARTICLE.6 - Publicité

Le présent accord sera déposé par la Direction, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille le 9 janvier 2004

ACCORD SIGNE PAR LES SYNDICATS :

C.G.C. - F.O. - C.F.D.T. - C.F.T.C. - S.U.

